

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 913

présenté par

M. Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Lorsqu'un usager pénètre dans l'enceinte du bâtiment public de l'autorité pourvoyeuse d'un service public qu'il sollicite, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement son appartenance religieuse est interdit.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à proscrire pour un individu le port de tout signe ou tenue qui manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse dès lors que celui-ci pénètre dans l'enceinte du bâtiment public de l'autorité pourvoyeuse d'un service public qu'il sollicite. Cet amendement élargit les valeurs de référence du service public de neutralité et de laïcité à toute personne qui pénètre dans un bâtiment public de l'autorité pourvoyeuse d'un service public. Dès lors qu'un individu fait appel à un service public, au sein d'un bâtiment public qui lui délivre ce service, il est donc tenu d'appliquer les règles relatives au service qu'il sollicite.